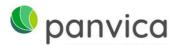


Caisse de prévoyance de la proparis Fondation de prévoyance arts et métiers Suisse, Berne

Annonce à la prévoyance plus étendue							
Employeur: Membre n°:							
1.	Données personnelles Nom: Prénom: Date de naissance:						
	Rue, n°, NPA, localité: Sexe: Etat civil: Date de la conclusion du mariage / de l'enregistrement du partenariat: Numéro d'assurance sociale:	féminin	maso	culin			
2.	Choix du plan Plan B autre plan:						
3.	. a) Exercez-vous une activité indépendante (au sens de la législation sur l'AVS)? b) Si OUI, souhaitez-vous inclure la couverture contre les accidents Oui Non						
4.	a) Date d'entrée chez l'employeur ou date de début de l'activité indépendante b) Taux d'occupation en c) Début de l'assurance						



5.	Salaire soumis à l'AVS extrapolé à une année, y c. grat	ification et 13e mois:			
6.	La personne à assurer jouit-elle actuellement et au début de l'assurance de son entière capacité de travail? Oui Non				
	Est considérée comme ne disposant pas de son entière capacité de travail toute personne qui - est partiellement ou entièrement dans l'incapacité de travailler pour des raisons de santé, - touche des indemnités journalières en raison d'une maladie ou d'un accident, - a été annoncée auprès d'une assurance-invalidité étatique, - touche une rente en raison d'une invalidité totale ou partielle, ou - ne peut plus, pour des raisons de santé, exercer à plein temps une activité lucrative correspondant à sa formation et à ses capacités.				
7.	La personne à assurer est-elle invalide au sens de l'Al? Oui Non	,			
Lieu, date		Cachet et signature de l'employeur :			

Les personnes suivantes sont tenues de remplir le questionnaire de santé joint séparément et de le remettre directement à la caisse depension:

- les salariés et les indépendants ne disposant pas de leur pleine capacité de travail au moment de l'annonce
- les salariés disposant de leur pleine capacité de travail au moment de l'annonce, pour autant que
 - a. la rente d'invalidité à assurer soit supérieure à CHF 100'000.00, et/ou que
 - b. les prestations en cas de décès à assurer dépassent la somme limite de CHF 1'500'000.00.
- les indépendants disposant de leur pleine capacité de travail au moment de l'annonce, pour autant que
 - a. la rente d'invalidité à assurer soit supérieure à CHF 50'000.00, et/ou que
 - b. les prestations en cas de décès à assurer dépassent la somme limite de CHF 1'000'000.00.

En cas de dépassement de ces limites, la caisse de pension informera en conséquence la personne à assurer.